

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°26/JUIN/2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 06 JUIN 2026

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
29 mai 2026 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

12 JUIN 2026

Le Maire,



Érick FONTAINE

L'an deux mille vingt-six, le six juin à huit heures dix s'est réuni en séance le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de M. Érick FONTAINE, Maire.

ÉLUS PRÉSENTS :

FONTAINE Érick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland - TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évane - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle - RIVIERE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey - LIBELLE Lorenzo - MICHEL Marie-Andrée - D'EXPORT Jacky - VOLCEY Raymonde - RAVILY Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TREPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick - JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BAPTISTE Davina - BOYER Jean-Freddy - PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin - ANANELIVOVA Henri - DALELE CAVANE Jocelyne - VAYABOURY Sophie - DAMBREVILLE Christophe - MIRANVILLE Vanessa

ÉLUS REPRESENTÉS :

DABIEL-TABLEAU Éliette procuration à MIRANVILLE Vanessa - TARTROU Marie-Line procuration à DALELE CAVANE Jocelyne - TREPORT Grégory procuration à DAMBREVILLE Christophe

ÉLUS ABSENTS :

DELIRON Jean-François

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

NARAYANIN-RAMAYE Aurélie a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (35 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°26 : ADOPTION DU NOUVEAU LOGO OFFICIEL DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la Ville souhaite faire évoluer son identité visuelle afin de disposer d'un logo institutionnel actualisé, plus lisible et harmonisé sur l'ensemble de ses supports de communication.

Le logo constitue un élément d'identification de la commune auprès des administrés et des partenaires institutionnels. Il a vocation à figurer sur les documents administratifs, les supports de communication, les outils numériques, la signalétique et, plus généralement, sur les supports institutionnels de la Ville de La Possession.

Le projet de nouveau logo, élaboré par les services de communication de la commune, comporte les évolutions suivantes :

- La palette de couleurs
- Suppression de la mention « .RE » : la mention « .RE », précédemment accolée au nom de la Ville, est supprimée afin d'éviter toute confusion avec une adresse ou un nom de domaine internet et de recentrer le logo sur sa fonction d'identification institutionnelle.
- Le slogan proposé est « *Unis, engagés dans l'action !* ».



Le nouveau logo sera déployé progressivement sur l'ensemble des supports de communication et documents officiels de la commune.

Toute utilisation du logo par des tiers devra être préalablement autorisée par la Commune et respecter les règles d'utilisation définies par celle-ci.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

La commission Finances et Administration réunie le 26 mai 2026 a émis un avis favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, 30 votes Pour et 8 Abstentions :

- **Approuve le nouveau logo officiel de la commune de La Possession, tel qu'annexé à la présente délibération ;**
- **Dit que ce nouveau logo constitue le logo officiel de la commune et se substitue, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, aux versions antérieures ;**
- **Autorise le Maire, ou son représentant dûment habilité, à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment pour l'actualisation progressive des supports de communication, des documents administratifs, des outils numériques et de la signalétique communale ;**
- **Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets concernés.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



NARAYANIN-RAMAYE Aurélie

Le Maire



Érick FONTAINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.